

COMMENTAIRE EXPLICATIF DU MODÈLE COMPLET DES COMPTES ANNUELS POUR LES ENTREPRISES

section C 5.15: "Relations financières avec le ou les commissaire(s) et les personnes avec lesquelles il est lié (ils sont liés)"

Ce point a été ajouté au modèle suite à l'adaptation des articles 133 et 134 du Code des sociétés¹ consécutive à la transposition en droit belge de la Directive 2006/43/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les nouvelles dispositions, impliquant notamment la communication d'informations nouvelles, sont d'application pour **les prestations et situations nées à partir de l'exercice clôturé le 7 août 2006 ou après cette date.**

Les éléments suivants sont à prendre en considération pour compléter le point:

- La rubrique "Emoluments du (des) commissaire(s)" (code 9505)

Cette mention est facultative dans les comptes clôturés avant le 30 juin 2007 par une société qui n'est ni cotée ni tenue d'établir et de publier des comptes consolidés. Elle est obligatoire dans tous les autres cas.

- La rubrique "Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)" (codes 95081 à 95083)

Il faut entendre par "**personne avec laquelle le commissaire est lié**": toute personne avec laquelle le commissaire a conclu un contrat de travail ou avec laquelle il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration ainsi que toute société ou personne liée au commissaire, visée à l'article 11 du Code des sociétés.

- "Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés"

En cas de dérogation, au niveau non consolidé, à l'obligation dans le chef du (des) commissaire(s) ou des personnes avec lesquelles il est lié (ils sont liés) de limiter les rémunérations afférentes à d'autres prestations ou missions que les missions confiées par la loi au(x) commissaire(s), le type et la motivation de cette dérogation seront indiquées par les sociétés cotées et par les sociétés faisant partie d'un groupe tenu d'établir et de publier des comptes consolidés. Elles peuvent cependant être fournies par les autres sociétés sur base volontaire.

Section C 5.17.2: "Relations financières du groupe dont l'entreprise est à la tête en Belgique avec le ou les commissaire(s) et les personnes avec lesquelles il est lié (ils sont liés)"

Comme suite à l'adaptation des articles 133 et 134 du Code des sociétés² consécutive à la transposition en droit belge de la Directive 2006/43/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, de nouvelles informations doivent être communiquées en ce qui concerne le montant total des émoluments attribués pour l'exercice d'un mandat de commissaire, de prestations exceptionnelles ou de missions particulières dans les diverses sociétés qui composent le sous-groupe dont la société qui publie ces informations est la tête.

Sont mentionnés dans ce cadre, conformément à l'article 134, §§ 4 et 5 du Code des sociétés mais uniquement en ce qui concerne **les prestations et situations nées à partir de l'exercice clôturé le 30 juin 2007 ou après cette date:**

- a) les émoluments du ou des commissaires pour l'exercice d'un mandat de commissaire au niveau du groupe dont la société qui publie ces informations est la tête;
- b) les émoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies auprès de ce groupe par le ou les commissaires, ventilés comme suit:
 - autres missions d'attestation,
 - missions de conseils fiscaux,
 - autres missions extérieures à la mission révisoriale;

¹ Articles 100 et 101 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 28 juillet 2006, pages 36960 à 36964) et articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 modifiant le Code des sociétés (Moniteur belge du 27 avril 2007, pages 22946 à 22952).

² Articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 modifiant le Code des sociétés (Moniteur belge du 27 avril 2007, pages 22946 à 22952).

- c) les émoluments des personnes avec lesquelles le ou les commissaires sont liés pour l'exercice d'un mandat de commissaire au niveau du groupe dont la société qui publie ces informations est la tête;
- d) les émoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies auprès de ce groupe par les personnes avec lesquelles le ou les commissaires sont liés, ventilés comme suit:
 - autres missions d'attestation,
 - missions de conseils fiscaux,
 - autres missions extérieures à la mission révisoriale.

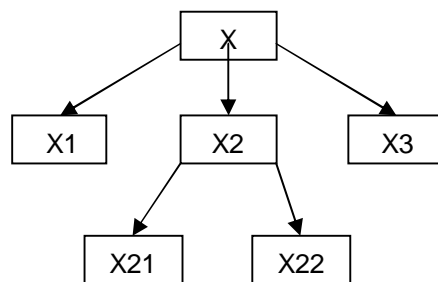
Ce point ne doit cependant être complété que par un nombre limité de sociétés belges. Il s'agit en l'espèce de toute société belge qui n'est pas elle-même filiale d'une autre société belge et qui, tout en faisant partie d'un groupe d'entreprises tenu à l'établissement et à la publication de ses comptes consolidés, n'établit et ne publie pas elle-même de comptes consolidés parce que:

- soit elle fait usage de l'exemption prévue à l'article 112 du Code des sociétés, à savoir lorsque le sous-groupe dont elle-même est la tête, constitue un petit groupe au regard de l'article 16 du Code des sociétés,
- soit elle fait usage de l'exemption prévue à l'article 113 du Code des sociétés, lorsque des comptes consolidés sont établis et publiés à un niveau supérieur du groupe.

Exemples:

1. La société belge X a comme filiales les sociétés X1, X2 et X3; X2 a elle-même deux filiales, X21 et X22. La société X n'est pas elle-même la filiale d'une autre société.

Schéma:

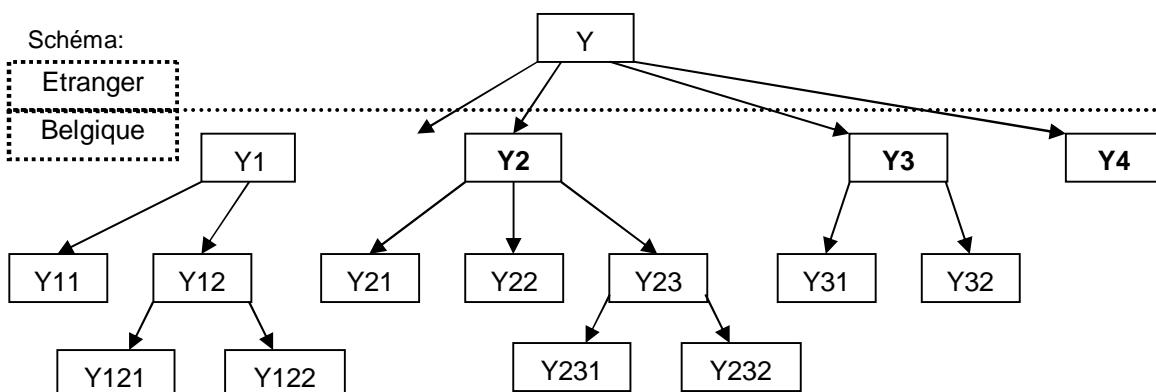


Le groupe dont la société X est la tête est tenu à l'établissement et à la publication de ses comptes consolidés. La société X publie des comptes consolidés en plus de ses comptes annuels.

Ni la société X (vu qu'elle établit et publie des comptes consolidés) ni les autres sociétés du groupe (vu qu'elles sont elles-mêmes filiales d'une société belge) ne doivent compléter le point ci-dessus.

2. La société étrangère Y a quatre filiales en Belgique: les sociétés Y1, Y2, Y3 et Y4. Y1 a deux filiales, Y11 et Y12 qui a elle-même deux filiales, Y121 et Y122. Y2 a trois filiales, Y21, Y22 et Y23, qui a elle-même deux filiales, Y231 et Y232. La société Y3 a deux filiales, Y31 et Y32. Enfin, Y4 n'a pas de filiales.

Schéma:



Le groupe dont la société Y est la tête est tenu à l'établissement et à la publication de ses comptes consolidés. En Belgique, les sous-groupes dont Y1 et Y2 sont la tête dépassent les critères de taille et sont donc tenus à l'établissement et à la publication de comptes consolidés en Belgique. Le sous-groupe dont Y3 est la tête ne dépasse pas ces critères (petit groupe).

- a) par hypothèse, la société Y1 publie des comptes consolidés en plus de ses comptes annuels: elle ne fait donc pas usage de l'exemption prévue à l'article 113 du Code des sociétés, de sorte: ni la société Y1 (vu qu'elle

- établit et publie des comptes consolidés) ni les autres sociétés faisant partie de son sous-groupe (vu qu'elles sont elles-mêmes filiales d'une société belge) ne doivent compléter le point ci-dessus;
- b) par hypothèse, la société Y2 fait usage de l'exemption prévue à l'article 113 du Code des sociétés (les comptes consolidés sont établis et publiés à l'étranger par la société Y) et n'établit ni ne publie elle-même des comptes consolidés: la société Y2 doit compléter le point ci-dessus pour ce qui concerne ses relations financières ainsi que celles des filiales Y21, Y22, Y23, Y231 et Y232 qui constituent son sous-groupe, avec le ou les commissaires et les personnes avec lesquelles il est lié (ils sont liés). En revanche, aucune de ces cinq filiales ne doivent compléter le point ci-dessus vu qu'elles sont elles-mêmes filiales d'une société belge;
 - c) la société Y3 fait usage de l'exemption prévue à l'article 112 du Code des sociétés (petit groupe) et n'établit ni ne publie elle-même des comptes consolidés: la société Y3 doit compléter le point ci-dessus pour ce qui concerne ses relations financières ainsi que celles des filiales Y31 et Y32 qui constituent son sous-groupe, avec le ou les commissaires et les personnes avec lesquelles il est lié (ils sont liés). En revanche, aucune de ces deux filiales ne doivent compléter le point ci-dessus vu qu'elles sont elles-mêmes filiales d'une société belge;
 - d) la société Y4 n'a pas de filiale et n'établit ni ne publie donc des comptes consolidés: la société Y3 ne doit pas compléter le point ci-dessus.

En cas de dérogation, au niveau consolidé, à l'obligation dans le chef du (des) commissaire(s) ou des personnes avec lesquelles il est lié (ils sont liés) de limiter les rémunérations afférentes à d'autres prestations ou missions que les missions confiées par la loi au(x) commissaire(s), le type et la motivation de cette dérogation seront indiquées. La mention de ces informations est toutefois facultative dans les comptes annuels clôturés avant le 30 juin 2007.

*
* *